



COMMUNE DE
SAINT-PAUL DE VENCE
(06570)

Nombre de conseillers	27
en exercice	27
présents	19
votants	20

Date de convocation et d'affichage :
23/07/2019

Le **deux mil dix-neuf, le vingt-neuf juillet à 18h30** le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de M. Joseph LE CHAPELAIN, Maire.

Etaient présents :

MM. LE CHAPELAIN Joseph; BISCROMA Pascal, CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank; DELORD Jean-Michel, PADELLINI Vincent, VADO Alain, ISSAGARRE Christophe.

Mmes Edith CAUVIN, CHARENSOL Sophie, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, FAUST-TOBIASSE Catherine, GASTAUD Nadine, HARTMANN Laurence, VINCENT Eliane, VOISIN-PONZO Céline, Mme HOUZE Catherine

Procurations / Absents excusés :

Mme GUIGONNET donne procuration à M. LE CHAPELAIN

Etaient absents: BOUKADIDA Fethi, CHRIST Véronique, ROUX François, SOUMBOU Patrick, STACCINI Pascal, TERREMATTE David, BURGER Gabriel

Mme HARTMANN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Locales.

Délibération N°29.07.2019_076

Objet : URBANISME – Bilan de la concertation, arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et avis sur le périmètre des abords

Annexes : Présentation + bilan de concertation + plan des abords MH

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2017, la Commune de Saint-Paul de Vence a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme relatifs aux politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme sont les suivants :

- Maîtriser la croissance démographique et adapter le parc de logements en conséquence, afin d'assurer un parcours résidentiel aux saint-paulois sur la commune, tout en préservant les caractéristiques du territoire, en prenant en compte les risques, la qualité des dessertes par les réseaux, la problématique liée à l'assainissement et au traitement des eaux usées, l'état des voiries, le classement dans le périmètre Monuments Historiques du village et de ses abords et l'inscription en site inscrit de l'ensemble du territoire communal.
- Conforter une offre de logements diversifiés et notamment de logements sociaux.
- Confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en valorisant la proximité des espaces naturels (espaces boisés notamment), le cadre paysager et patrimonial remarquable de la commune (vieux-village, socle du village, covisibilités...).
- S'attacher à la mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue cohérente permettant de préserver, voire de restaurer les continuités écologiques et paysagères.
- Poursuivre le développement économique de la commune en confortant ses différentes composantes (le tourisme, la culture, les commerces et services de proximité, les zones d'activités, l'agriculture...).
- S'engager dans la transition énergétique, en incitant la réalisation d'opérations d'aménagement durables.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal les 2 octobre 2017 et 8 octobre 2018.

Pour rappel, les modalités de la concertation publique fixées dans la délibération de prescription étaient les suivantes :

1282-20190729-CM29072019_076-DE

Regu le 30/07/2019

- L'organisation d'au moins deux réunions publiques suivies d'un débat avec la population. Les dates et lieux de ces rencontres seront diffusés dans la presse locale et sur le site internet de la commune.
- L'information de la population de l'état d'avancement des études par la publication d'articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.
- La mise en place d'une exposition permettant d'informer la population de l'état d'avancement du projet de plan local d'urbanisme.
- La mise à disposition de deux registres municipaux, consultables l'un en Mairie et l'autre au Service de l'urbanisme aux horaires d'ouverture du public.
- Des permanences sur rendez-vous tenues par le Maire, en mairie, deux demi-journées par trimestre, pour recevoir toute personne désirant apporter des remarques ou des observations relatives à la révision du PLU.

Deux registres ont été mis en place tout au long de la révision du projet, en mairie et au Service de l'Urbanisme.

Deux réunions publiques ont lieu le 6 novembre 2017 et le 29 avril 2019.

Trois articles sont parus dans le bulletin municipal (juillet-août-septembre 2017, septembre 2018 et juin 2019). Ils ont été mis en ligne sur le site internet de la commune et complétés par la mise à disposition de documents. Trois articles sont également parus dans la presse locale (Nice Matin le 6 octobre 2017, le 9 novembre 2017 et le 4 mai 2019).

Une exposition a été mise en place au sein des locaux du service d'urbanisme, tout au long de la procédure, enrichie à chaque étape : diagnostic et état initial de l'environnement, PADD et volet réglementaire.

Enfin, dix permanences ont été tenues en Mairie.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation joint en annexe de la présente délibération. L'ensemble des remarques émises par la population dans les registres de concertation est également synthétisé en annexe de la présente délibération.

C'est dans ces circonstances que le Conseil municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé, conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 et L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme a été l'occasion d'engager une réflexion sur la création des périmètres délimités des abords se substituant aux périmètres de protection autour des monuments historiques.

En ce sens, l'Architecte des Bâtiments de France propose la création d'un périmètre de délimitation des abords, conformément à l'article R.621-92 du Code du patrimoine.

Les périmètres délimités des abords ont été introduits dans la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine en son article 75, qui a modifié l'article L. 621-30 du code du patrimoine portant sur les abords de monuments historiques. Ces périmètres délimités des abords se substituent aux anciens périmètres de protection adaptés ou modifiés. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. (...) Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. (...) La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.»

Ce périmètre est joint en annexe de la présente délibération. Il crée une protection au titre des abords et s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre délimité en fonction des enjeux patrimoniaux.

006-210601282-20190729-CM29072019_076-DE
Reçu le 30/07/2019

L'article L. 621-31 prévoit que le périmètre délimité des abords « est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.»

Dès que le périmètre sera opposable, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble protégé au titre des abords de monuments historiques seront soumis à une autorisation préalable et à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les sept Monuments Historiques concernés par la procédure de périmètre délimité des abords sont les suivants:

Eglise de la Conversion de Saint Paul - Classé MH, arrêté 02.09.1921 - Propriété de la Commune
Tour du XIIIe s. - Classé MH, arrêté 23.09.1922 - Propriété de la Commune
Porte de Vence & Tour voisine - ISMH, arrêté 16.05.1926 - Propriété de la Commune
Fontaine publique - ISMH, arrêté 04.10.1932 - Propriété de la Commune
Arceau avec fenêtre du XVe dit Le Pontis - ISMH, arrêté 21.10.1932 - Propriété d'une Personne Privée
Remparts et Cimetière avoisinant - Classé MH, arrêté 20.02.1945 - Propriété de la Commune
Chapelle Notre-Dame de la Gardette ou Saint-Georges - ISMH, arrêté 10.06.1993 - Propriété de la Commune

Pour permettre la création du périmètre des abords, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le projet avant qu'une enquête publique ne soit organisée. Cette enquête publique pourrait être la même que celle afférente à la révision du plan local d'urbanisme. A l'issue de cette enquête publique, le Conseil municipal sera invité à délibérer sur le projet et le périmètre sera créé par décision du Préfet de région pour être ensuite annexé au Plan Local d'Urbanisme.

C'est dans ce contexte que le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de périmètre des abords des monuments historiques.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 et suivant, et R.153-3,

Vu la délibération en date du 12 juin 2017 prescrivant la révision du Plan Local de l'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu les débats en Conseil municipal qui se sont tenus les 2 octobre 2017 et 8 octobre 2018 concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à la disposition des conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, le document cartographique associé et les annexes,

Vu le bilan de la concertation et la synthèse des avis de la population annexés à la présente délibération,

Considérant que les orientations du PADD sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à la révision du Plan Local d'Urbanisme et aux articles L. 101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la concertation afférente au PLU s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération de prescription du 12 juin 2017,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Considérant que le dossier complet de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme est disponible au service Urbanisme et a été transmis aux élus par voie électronique,

Considérant que la présentation complète du plan des abords monuments historiques est disponible au service Urbanisme et a été transmise aux élus par voie électronique.

006-210601282-20190729-CM29072019_076-DE
Reçu le 30/07/2019
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À la majorité (1 opposition : M. ISSAGARRE)

- **Tirer** le bilan de la concertation afférente à la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- **Arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la Commune de Saint-Paul de Vence tel qu'il est annexé à la présente,
- **Emettre un avis** sur le projet de **périmètre des abords relatif aux abords des Monuments historiques**
- **Communiquer** pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé, en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à :
 - Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en qualité de Président de l'EPCI en charge du Plan Local de l'Habitat et Président de l'Autorité Organisatrice des transports urbains et de la gestion du SCoT,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président de la Chambre des métiers des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président de la Chambre du commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,

Le projet sera également communiqué pour avis :

- Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme,
- Aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, à leur demande, en vue de l'application de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme,
- En vue de l'application de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'origine contrôlée,
- A la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Alpes-Maritimes, conformément à l'article L.112-1-1 du Code rural.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Joseph LE CHAPELAIN

